

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES DE L'ETAT
1ère DIRECTION - 4ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

A R R E T E .

**portant création d'une zone de protection de biotope
de la tourbière de la Morthe**

COMMUNE d'EGLISENEUVE d'ENTRAIGUES

*Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du département du Puy-de-Dôme*

VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

VU les articles R.211-1 à R.211-14 et .215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des espèces d'insectes protégés en France ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU l'arrêté du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les conclusions du groupe de travail chargé de l'élaboration du "**schéma départemental pour la gestion des tourbières**" réuni le 23 avril 1986 ;

VU la demande du Maire en date du 26 février 1992 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1993 relatif au renouvellement du classement du territoire du Parc régional des Volcans d'Auvergne et de l'application de sa charte en mars 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation "**Protection de la Nature**" en date du 4 mai 1995

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires aux différentes espèces végétales et animales protégées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "**tourbière de la Morthe**".

Cette zone est située sur la commune d'Egliseneuve d'Entraigues :

section D4 :

- parcelles n°s 337-338-339-340-341-342-433-344-345-346-347-348-349
- parcelles 363-364-365-366.

La surface couverte par l'arrêté est d'environ 15 hectares consultable sur le plan cadastral ci-joint.

II - MESURES DE PROTECTION

1. La circulation

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, toute création de piste pour piétons, cyclistes, cavaliers, ... est interdite.

La circulation des véhicules autres que ceux destinés à l'exploitation agricole est interdite.

2. Les activités agricoles, pastorales ou forestières

Article 3 : Les activités agricoles continuent s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant de fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes qui sont interdites :

- écobuage, brûlage, broyage de végétaux, ...
- épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés
- plantations et reboisement (à l'exception de la parcelle 337 déjà boisée).

Les interventions liées à la gestion du biotope sont soumises à autorisation du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

3. Pollutions de toute nature

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol il est interdit :

- de jeter, déverser, ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de modifier par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux sauf s'il est strictement nécessaire à la gestion du biotope. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par le Préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- de rejeter les eaux usées.

4. Travaux

Article 5 : Toutes constructions, installations ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des travaux strictement nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation ou restauration du territoire protégé. Dans ce cas ils sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 5 bis : Toutes autres interventions sur l'espace protégé ou sur le pourtour immédiat de la tourbière susceptible de nuire à la conservation du biotope et au maintien de l'équilibre des milieux sont soumises à décision du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature. Le préfet peut alors saisir un groupe d'experts scientifiques sur le sujet.

5. Suivi scientifique, gestion

Article 6 : Le suivi scientifique est assuré par le PNR des Volcans d'Auvergne qui rendra compte périodiquement de l'intérêt scientifique et de la conservation du territoire protégé à M. Le Préfet du Puy-de-Dôme.

III - SANCTIONS

Article 7 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - PUBLICITE

Article 8 : M. le Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet d'Issoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

Sera notifiée :

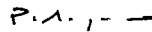
- au Maire d'Egliseneuve d'Entraigues
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au DIREN Auvergne
- au DRIRE
- au DRONF
- au CRPF
- au Président la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture
- au Président de la Fédération Départementale des Associations des Chasseurs
- au commandant de gendarmerie du Puy-de-Dôme
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté

Sera affichée à la mairie d'Egliseneuve d'Entraigues.

Sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 1996

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme

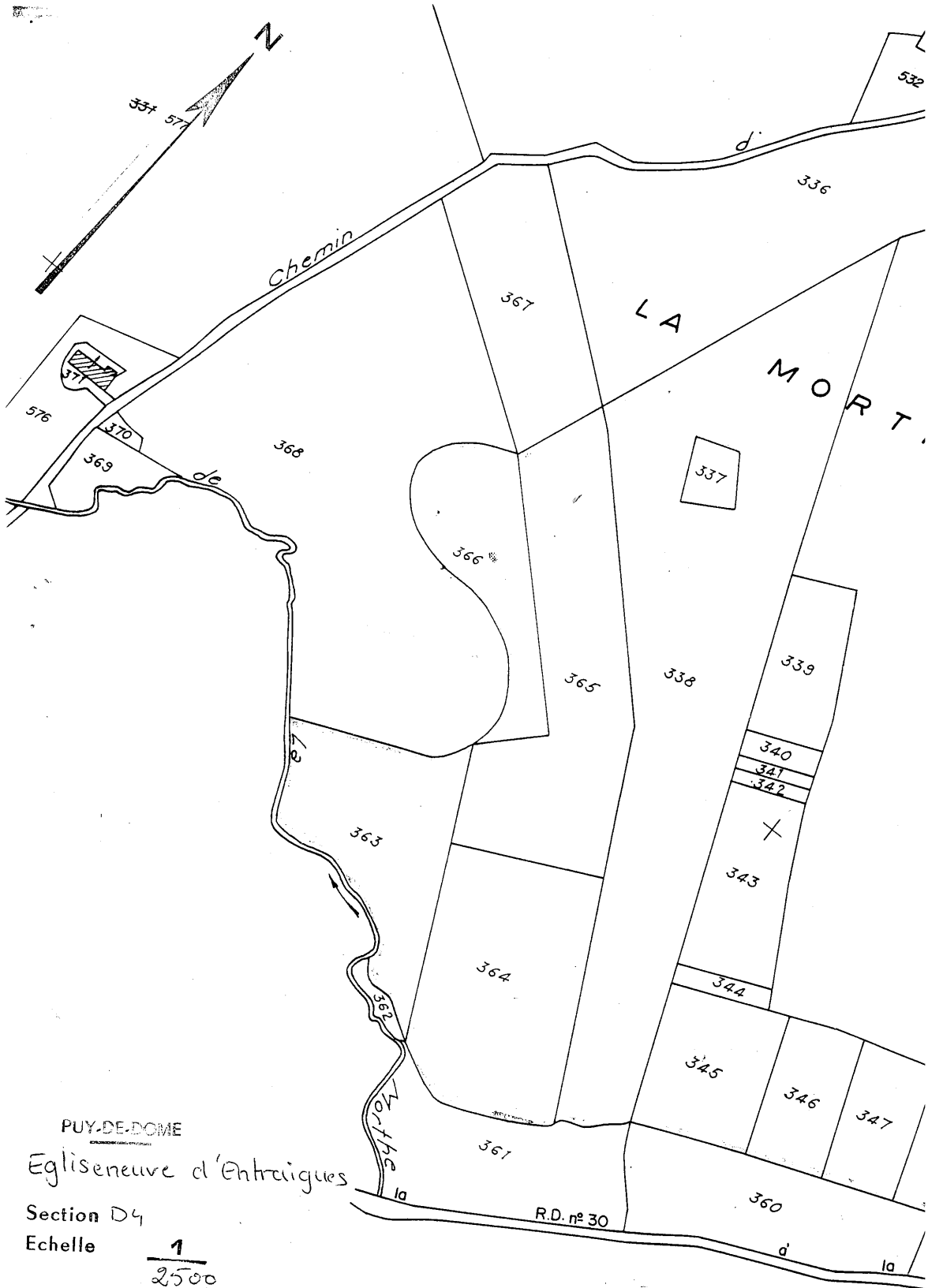

Patrice MAGNIER

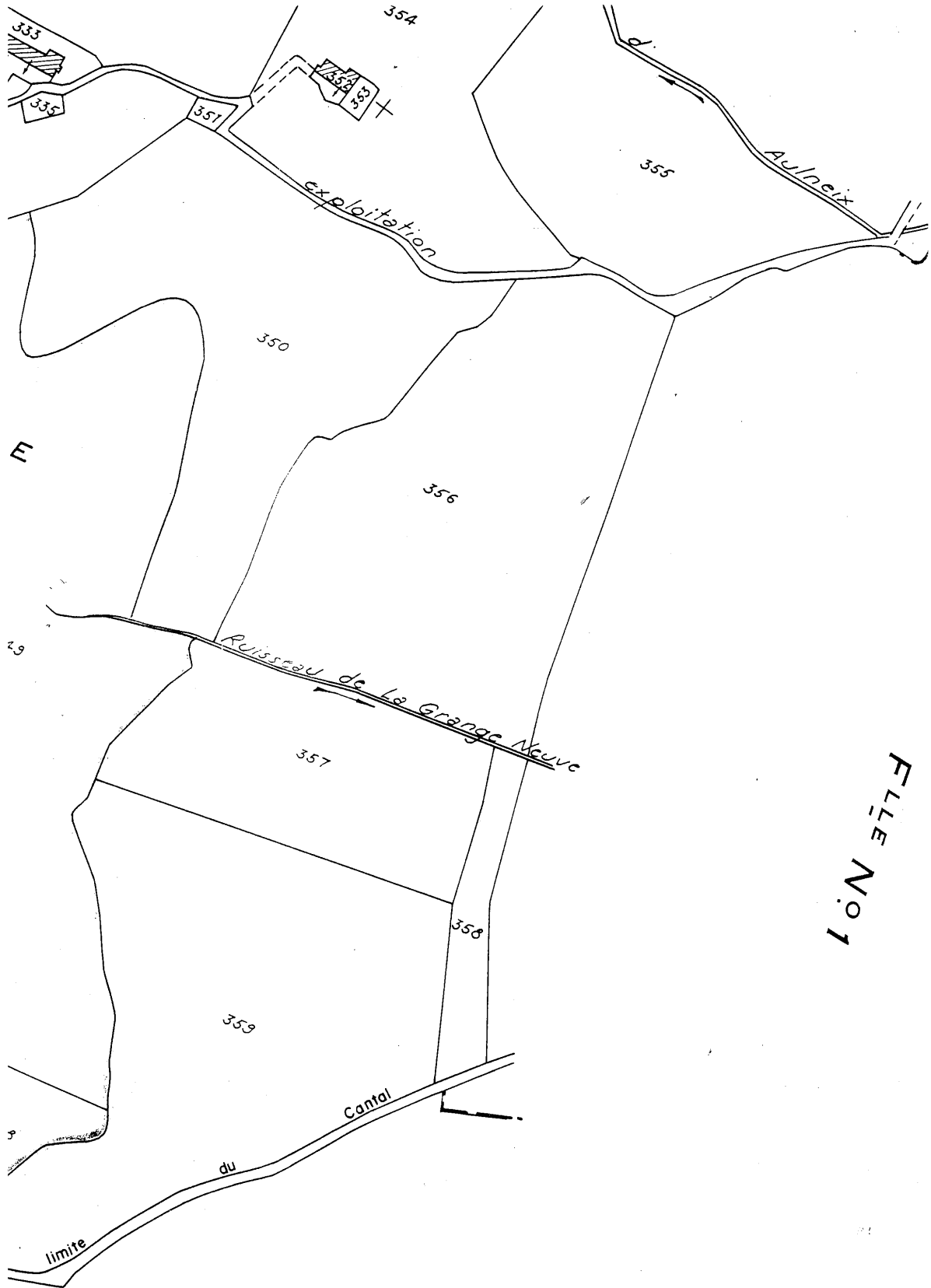
**Zone de protection de biotope
de la tourbière de la Morthe**

3 - PARCELLAIRE

Commune d'EGLISENEUVE d'ENTRAIGUES - section cadastrale D4

PARCELLES N°	PROPRIETAIRES
338 et 365	M. VERDIER André La Passade - 63850 EGLISENEUVE
339 et 364	M. PINARD J.M. et Mme Le Clos de Veyssaire - 63850 EGLISENEUVE
340	M. VERNAIRE Hervé Anglards - 63640 BESSE-en-CHANDESSE
341	M. FERRAND Auguste 17 rue de Vertus - 18000 BOURGES
342	M. MARET Jean Le Bourg - 63850 EGLISENEUVE
343	M. Mme LOQUET André 14 les Iris le Versoud - 38420 DOMENE
344	M. CAPUS Pierre 5 rue Poincaré - 06000 NICE
345 - 348	M. CHAMPEIX André Au Clos de Vesseyre - 63850 EGLISENEUVE
346	M. DIF Léger Le Bourg 63850 EGLISENEUVE
347	M. BAPT Eugène 46 rue de Reims - 93600 AULNAY-sous-BOIS
349	Melle SAUVADET Catherine, chez M. FARIGOUL 49 rue de Wailly 63000 CLERMONT-FERRAND et M. BARBAT Jean Hamcaude Laveyne Chanterelle - 15190 CONDAT
363 - 366	Mme VESSAYRE Yvonne Le Bourg - 63850 EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES





PLIE N° 1